

021-212102313-20260310-VAR_20260048a-AR

Accusé certifié exécutoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 11/03/2026



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON**V U**

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants et l'article L2122-28 ;
- 2 - La loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale ;
- 3 - Le code civil, notamment l'article 2224 et l'article 2276 ;
- 4 - Le code pénal, notamment les articles L311-1 et suivants ainsi que l'article R610-5 ;
- 5 - La loi du 15 mai 1872 modifiée par la loi du 8 février 1902.

C O N S I D E R A N T

Que de nombreux objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Dijon ;

Qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de conservation ainsi que les relations avec le service des domaines ;

Qu'il est nécessaire de pourvoir à la conservation et à la protection des objets trouvés sur la voie publique ;

Que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités ;

Qu'il appartient au Maire de réglementer par voie d'arrêté les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

ARRETONS

ARTICLE 1 - Tout objet trouvé sur la commune de Dijon, sur la voie publique, dans un lieu public ou un lieu ouvert au public doit être déposé par la personne qui l'a trouvé, dénommé juridiquement « inventeur » au service de la Police Municipale, 13 rue Victor Dumay 21000 DIJON.

ARTICLE 2 - Le service est ouvert au public du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 puis de 13h30 à 17h30.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet pourra :

- le conserver en attendant l'ouverture du service des objets trouvés
- le déposer au service de Police Nationale, 2 place Suquet 21000 DIJON.

ARTICLE 3 - Les objets remis au service de Police Nationale en dehors des heures d'ouverture de la Police Municipale et qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Dijon sont récupérés par les policiers municipaux une fois par semaine.

ARTICLE 4 - Les objets remis au service de transports DIVIA seront rapportés par les agents du service précité au poste de Police Municipale les mardi et jeudi matins.

ARTICLE 5 - Chaque objet est enregistré avec :

- un numéro,
- la date de remise au bureau,
- la date, le lieu et l'heure de découverte (si information donnée),
- une description précise de l'objet.

Le nom de l'inventeur et ses coordonnées peuvent être renseignés si ce dernier le souhaite avec émargement de sa part sur un registre. Une vérification auprès du fichier des Objets et des Véhicules Signalés sera effectuée lorsque le cas le permet.

ARTICLE 6 - Les objets sont stockés au service des objets trouvés au poste de Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres objets de valeurs sont conservés dans un coffre-fort.

ARTICLE 7 - Lorsque l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, la Police Municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 - Le propriétaire qui se présente pour retirer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, attester de son identité et de la propriété de l'objet.

La restitution a lieu contre signature d'un reçu faisant suite à l'enregistrement informatique de celle-ci.

Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Conformément à l'article 2276 du code civil, le propriétaire peut revendiquer l'objet contre l'inventeur pendant un délai de trois ans à compter du jour de la perte de l'objet.

L'inventeur ne deviendra réellement propriétaire du bien qu'à l'issue du délai de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 2224 du code civil.

ARTICLE 9 - En cas de réclamation d'un objet trouvé par le propriétaire, 6 cas peuvent se présenter :

1. Le propriétaire ayant fait la déclaration de perte ou réclamant un objet se trouvant en dépôt

Le responsable de service ou l'agent présent vérifie par tous les moyens utiles la propriété. Il doit s'entourer d'un maximum de garanties avant la restitution. Celle-ci a lieu contre émargement. Si l'inventeur se présente par la suite pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution. S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2. Le propriétaire réclamant un objet que l'inventeur a conservé

On lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci. En cas d'accord entre deux, la fiche est émargée et mention en est faite. En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3. Le propriétaire réclamant une chose laissée en dépôt mais remise à une œuvre charitable, au domaine ou restituée à l'inventeur

Le propriétaire en est avisé par la Police Municipale. Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.

4. Le propriétaire réclamant un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire

Le service de Police Municipale en informe le propriétaire. Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de Police Municipale. Le véritable propriétaire peut assigner le prétendu propriétaire en justice.

5. Le propriétaire réclamant un objet déjà rendu au service des domaines, en est informé. Le propriétaire pourra toujours exercer une action en revendication s'il le souhaite.
6. Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, doit justifier de son identité et celle de son mandant ainsi que, si besoin, des titres du propriétaire.

ARTICLE 10 - A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions listées dans l'annexe. Les objets de valeur non réclamés au-delà des délais cités, feront l'objet d'une remise à l'administration des domaines, dans le respect des dispositions prévues de l'ordonnance royale du 23 mai 1830. Il appartiendra alors au perdant ou à l'inventeur de faire valoir ses droits auprès de cette administration.

ARTICLE 11 - Toute infraction au présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police.
Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

ARTICLE 12 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers. Un recours peut-être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Procureur de la République de Dijon
. Monsieur le Préfet de la Côte d'Or
. La Direction Interdépartementale de la Police Nationale
. Monsieur le Directeur Général des Services
. Service des domaines
. Directeur des Services Keolis Divia Mobilités
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE DE DIJON

Le 10/03/2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjoint,



ANNEXE

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR DES OBJETS
<u>Objets de valeur :</u> - bijoux - montres - appareils photos - systèmes audio ou vidéo - téléphone / ordinateur / tablette	1 an et 1 jour	Passé ce délai, et à défaut de réclamation : remis au domaine
<u>Numéraire :</u> - argent liquide (avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande A défaut : Trésor Public
<u>Documents officiels :</u> - carte nationale d'identité - permis de conduire - passeport - certificat d'immatriculation - carte de séjour - autre...	4 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation : transfert à l'administration concernée
<u>Cartes diverses :</u> - carte vitale - carte de mutuelle - carte scolaire - carte de transport - carte professionnelle - autre...	4 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation : transmises à l'organisme émetteur
<u>Modes de paiement</u> <u>(si arrivée sans autre document) :</u> - carte bancaire - chéquier - autre...	Aucun	Destruction immédiate
<u>Papiers divers</u> (trouvés avec ou sans contenant)	4 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation : destruction
<u>Lunettes</u>	1 an et 1 jour	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande A défaut : remis au domaine
<u>Médicaments</u>	Aucun	Destruction immédiate
<u>Clés et porte-clés</u>	6 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation : destruction
<u>Petits objets divers :</u> - livres - batterie - trousse - autre...	6 mois	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande A défaut : remise au domaine
<u>Gros objets divers :</u> - valise - poussette - parapluie - autre...	6 mois	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande A défaut : remis au domaine

<u>Contenants sans identité :</u> - sac à dos - sac de sport - sac de courses	3 mois	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : destruction
<u>Contenant avec identité :</u> - portefeuille - porte-carte - sac à main	6 mois	Passé ce délai : remise à l'inventeur A défaut de réclamation : remise au domaine si objet de valeur en bon état sinon destruction
<u>Casque 2 roues</u>	4 mois	Passé ce délai : remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : destruction
<u>Vêtements et chaussures</u>	Neufs ou à défaut en bon état : conservation 1 an et 1 jour Usagés : aucune conservation	Passé ce délai et à défaut de réclamation : destruction
<u>Denrées alimentaires ou contenant touchant à l'hygiène</u> (pince à cheveux, peigne, tétine...)	Aucun	Destruction immédiate
<u>Vélos ou trottinette</u>	6 mois	Passé ce délai et à défaut de réclamation : remis au domaine
<u>Armes</u>	Aucun	Remises dans les plus brefs délais à la Police Nationale

